



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE GOUAREC

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants et l'article R125-10 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation à Gouarec ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouarec en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2006 au 24 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouarec en date du 11 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les débordements du Blavet et du Doré sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête dans son rapport du 14 décembre 2006 a donné un avis favorable sans réserve au projet de plan de prévention des risques d'inondation de Gouarec soumis à cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de Gouarec examiné par le Conseil Municipal de Gouarec lors de sa séance du 11 Octobre 2007 n'a fait l'objet d'aucune réserve ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gouarec est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↗ un rapport de présentation,
- ↗ un règlement,
- ↗ la cartographie de l'aléa,
- ↗ la cartographie de la vulnérabilité,
- ↗ la cartographie réglementaire

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public : .

- ↗ dans la mairie concernée,
- ↗ à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile),


ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↗ d'une publication au recueil des actes administratifs du département,
- ↗ d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↗ d'un affichage en mairie concernée pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Guingamp, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune de Gouarec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Brieuc, le

4 JAN. 2008



Le Prefet,

Philippe FREY